

N°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur

Le tribunal administratif de

Rapporteur public

Le magistrat désigné

DECIDE :

Audience du 16 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

Article 1^{er} : La décision du 21 mars 2016 par laquelle le préfet a prononcé le retrait du permis de conduire de est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de réexaminer la situation de dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 avril 2017 et le 8 mars 2019, représenté par Me Josseaume demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 mars 2016 par laquelle le préfet a prononcé le retrait de son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui restituer son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Par ordonnance du 20 novembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 2 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.